



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
Quatrième réunion des Directeurs généraux de l'Aviation Civile (DGCA/4) de la Région AFI
(Matsapha, Manzini, Swaziland, 8 au 9 novembre 2010)

Point 5 de l'ordre du jour: Coopération technique de l'OACI et développement des ressources humaines pour l'aviation

POLITIQUE DE L'OACI EN MATIÈRE DE FORMATION AÉRONAUTIQUE CIVILE

(Note présentée par le Secrétariat)

RÉSUMÉ

L'OACI a adopté une nouvelle politique de formation faisant intervenir un processus d'approbation des organismes et des cours de formation. Les principes de base et la portée de cette nouvelle politique sont présentés dans cette note d'information.



Organisation de l'aviation civile internationale

BULLETIN ÉLECTRONIQUE

Pour information seulement

EB 2010/40

le 28 septembre 2010

POLITIQUE DE L'OACI EN MATIÈRE DE FORMATION AÉRONAUTIQUE CIVILE

1. L'OACI a adopté une nouvelle politique de formation faisant intervenir un processus d'approbation des organismes et des cours de formation. La nouvelle politique porte sur tous les domaines de la sécurité et de la sûreté de l'aviation et complétera les travaux de l'Équipe spéciale sur la prochaine génération de professionnels de l'aviation (NGAP). La politique de l'OACI en matière de formation aéronautique civile prévoit la mise en œuvre d'un cadre de grande portée visant à faire en sorte que tous les cours de formation dispensés par l'OACI ou par des tiers soient évalués pour s'assurer qu'ils répondent à des normes rigoureuses de conception et d'élaboration.

2. La politique de formation de l'aviation civile sera appuyée par un programme d'approbation fondée sur des critères spécifiques qui sera élaboré d'ici la fin de 2010. Les critères envisagés augmenteront la capacité de l'Organisation de mettre en œuvre des activités clés de formation et d'évaluation découlant de ses objectifs stratégiques.

3. Les institutions de formation déjà agréées seront réévaluées durant le prochain triennat. Les établissements qui sollicitent de nouvelles approbations d'activités de formation ont la responsabilité d'élaborer ou d'offrir des cours qui répondent totalement aux normes et aux exigences méthodologiques de l'OACI, y compris son actuel objectif d'évoluer vers des approches de formation davantage basées sur la compétence et la performance, s'il y a lieu.

Pièce jointe :

Politique de l'OACI en matière de formation aéronautique civile

Publié sous l'autorité du Secrétaire général

PIÈCE JOINTE

POLITIQUE DE L'OACI EN MATIÈRE DE FORMATION AÉRONAUTIQUE CIVILE

Portée

1. L'OACI a un rôle important à jouer pour veiller à ce que la communauté de l'aviation civile et particulièrement les États aient accès aux professionnels qualifiés dont ils ont besoin pour assurer le développement sûr et durable du transport aérien.
2. L'OACI doit essentiellement remplir son rôle en facilitant, en appuyant et en harmonisant les efforts des États et de l'industrie, en élaborant des normes et pratiques recommandées (SARP), des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) et des politiques de transport aérien, et en fournissant des avis et des éléments d'orientation.
3. La politique de formation s'applique à toute la formation assurée par les directions et bureaux régionaux de l'OACI et les organismes de formation qui délivrent un certificat de formation ou de réussite portant le logo de l'OACI.
4. Aux fins de la présente politique, les séminaires et ateliers destinés à donner aux États et à d'autres parties prenantes des renseignements sur les SARP, PANS, politiques de transport aérien et éléments d'orientation de l'OACI et à en faciliter la mise en œuvre ne sont pas considérés comme des activités de formation, d'instruction ou d'évaluation aéronautique.
5. Toutes les activités de formation et d'évaluation de l'OACI seront conçues, élaborées et assurées conformément aux normes et aux meilleures pratiques de cette discipline.

Principes de base

6. La politique de formation sera conforme à la Résolution A36-13, Appendice H, de l'Assemblée et à toutes les autres résolutions de l'Assemblée traitant de la formation. La formation aéronautique est la responsabilité des États et l'OACI ne doit pas participer à l'exploitation des centres de formation aéronautique, mais doit informer les exploitants de leur existence et les encourager à les utiliser.
7. La prestation de services de formation est considérée comme une fonction auxiliaire de l'OACI, non comme une fonction essentielle. Elle ne devrait être assurée que :
 - a) lorsqu'il est nécessaire d'aider les États à mettre en œuvre les SARP, PANS, politiques de transport aérien et éléments d'orientation de l'OACI, à corriger les carences qui ont été détectées ou à réaliser une autre activité de l'OACI ; ou
 - b) lorsqu'elle peut promouvoir et favoriser les objectifs stratégiques de l'OACI et produire des recettes suffisantes pour en assurer l'autonomie financière sans nuire à la capacité de l'OACI de remplir ses fonctions essentielles.

8. Les activités de formation aéronautique assurées par un tiers qui utilise le nom ou le logo de l'OACI doivent satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) elles doivent appuyer directement les objectifs stratégiques de l'OACI ;
 - b) elles doivent être entièrement conformes aux SARP, PANS, politiques de transport aérien et directives de l'OACI ;
 - c) l'emploi du logo de l'OACI doit être entièrement conforme aux politiques qui régissent l'utilisation du logo ;
 - d) elles doivent être soumises à un mécanisme d'approbation OACI approprié.
9. La propriété intellectuelle de l'OACI doit être protégée.
10. Les activités de formation assurées par un tiers qui utilise le nom ou le logo de l'OACI ne doivent pas nuire à la réputation de l'OACI.
11. L'OACI doit faire payer les activités de formation qu'elle assure conformément au § 7.7 du *Règlement financier de l'OACI* (Doc 7515). Les sommes ainsi recueillies, ainsi que les intérêts ou le produit de leur placement, doivent servir à financer des activités de formation ou à rembourser tout ou partie des dépenses engagées par l'OACI pour produire, promouvoir et gérer les activités de formation ou d'évaluation.
12. Les activités de formation assurées par l'OACI peuvent être financées par des fonds fournis par les États membres ou des organisations, ou par des fonds provenant des activités de l'OACI.

Politique de mise en œuvre

13. La formation aéronautique indiquée dans les principes de base comprend toutes les activités de formation et les activités d'évaluation correspondantes assurées directement par l'OACI ou par un tiers qui utilise le nom ou le logo de l'OACI.
14. L'emploi du nom ou du logo de l'OACI pour des activités de formation ou d'évaluation assurées par une institution de formation doit être soumis à un mécanisme d'approbation de l'OACI.

Approbation

15. L'OACI peut approuver n'importe quelle activité et/ou centre de formation qui satisfait aux exigences établies. L'OACI se réserve le droit de retirer son approbation à une activité et/ou à un centre de formation qui ne respecte pas les exigences établies.
16. Une approbation OACI indique que les programmes et centres de formation ainsi que les instructeurs répondent aux critères de qualité et de pertinence requis pour fournir les compétences et les connaissances nécessaires à la mise en œuvre des SARP.
17. L'approbation indique que les programmes et centres de formation ainsi que les instructeurs sont gérés de manière à appuyer efficacement la formation en vue d'améliorer les performances.

18. L'approbation est utilisée pour améliorer la capacité de l'OACI de mettre en œuvre des activités clés découlant des objectifs stratégiques et nécessitant une formation et une évaluation. Il incombe aux institutions approuvées pour une activité de formation de satisfaire entièrement aux exigences de l'OACI.
19. L'approbation ne sera accordée qu'après qu'une évaluation de l'OACI aura confirmé que les exigences établies sont respectées¹. Les coûts liés à l'approbation sont entièrement à la charge de l'État ou de l'institution.

— FIN —

¹ Les demandes d'approbation d'activité de formation en matière de sécurité devraient être envoyées à l'adresse acr@icao.int par l'entremise de l'administration de l'aviation civile (AAC) d'un État membre. Les conditions d'approbation des centres de formation en sûreté de l'aviation sont fournies sur demande à l'adresse isd@icao.int. Les demandes d'approbation concernant un centre de formation doivent être envoyées officiellement par l'entremise de l'AAC (autorité compétente) d'un État membre.